

**Règlement intérieur relatif à l'usage du système
d'information de l'Université de Valenciennes et
du Hainaut Cambrésis par les organisations
syndicales représentatives**

Sommaire

<i>Article I. Champ d'application</i>	4
<i>Article II. Messagerie électronique</i>	4
Section II.1 Attribution d'adresses électroniques syndicales	4
Section II.2 Nature des messages électroniques	4
Section II.3 Listes de diffusion.....	4
Section II.4 Confidentialité des échanges.....	5
<i>Article III. Accès des organisations syndicales à l'Intranet</i>	5
Section III.1 Droits d'usage	5
Section III.2 Gestion de l'espace dédié et de ses contenus	5
Section III.3 Responsabilité des contenus	5
Section III.4 Statut et valeur juridique des contenus	5
<i>Article IV. Formation</i>	6
<i>Article V. Mesures suspensives</i>	6

Préambule

Le présent règlement intérieur formalise les conditions de mise à disposition par l'université des outils de communication électronique tels que la messagerie électronique interne ou l'intranet institutionnel dans des conditions permettant de faciliter et de préserver tout à la fois :

- *le droit à l'expression syndicale,*
- *l'égalité de traitement des différents partenaires sociaux,*
- *l'intégrité de l'outil de travail, propriété de l'UVHC.*

Il complète et spécifie les dispositions du règlement intérieur relatif à l'usage du système d'information de l'université.

Article I. Champ d'application

Le présent règlement intérieur définit les conditions d'utilisation du système d'information par les organisations syndicales représentatives disposant au moins d'un siège dans les instances de l'université, en complément des moyens d'expression existants et régis par le décret 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Article II. Messagerie électronique

Section II.1 Attribution d'adresses électroniques syndicales

L'université s'engage à attribuer à l'organisation syndicale et/ou à une fédération syndicale une adresse électronique lui permettant d'émettre et de recevoir des messages.

Sur la sollicitation officielle du représentant syndical et/ou de la fédération syndicale pour lui même ou un représentant désigné, le président autorise la création de l'adresse électronique.

La dénomination de cette adresse syndicale devra faire apparaître explicitement le nom¹ de l'organisation.

L'adresse électronique de l'organisation syndicale ne se substitue pas à celle de l'agent représentant de l'organisation.

L'utilisation de ces adresses électroniques syndicales est autorisée depuis tout poste de travail.

Section II.2 Nature des messages électroniques

Les adresses électroniques syndicales ont vocation à être utilisées prioritairement pour la vie interne des syndicats, notamment pour la correspondance avec les adhérents, sans autre limitation que celles définies dans la charte régissant l'usage du système d'information par les personnels.

L'adresse électronique de l'organisation syndicale doit servir aux échanges avec tout personnel de l'institution de façon individualisée (à l'initiative de l'agent) ou par le biais de listes de diffusion préétablies (Cf. section 2.03).

Pour la diffusion d'informations syndicales à caractère général, l'organisation syndicale privilégie la publication sur l'espace intranet qui lui est réservé et non l'envoi de masse sur les adresses de messagerie des personnels : les conditions d'utilisation d'intranet sont précisées à l'article III.

Par exemple, les comptes rendus sont mis à disposition dans l'ENT, la liste de diffusion est utilisée pour informer que le compte rendu est mis à disposition dans l'ENT et pour rappeler la manière d'accéder aux documents.

Section II.3 Listes de diffusion

Les organisations syndicales ont la possibilité d'établir, sous leur seule responsabilité et avec l'accord préalable des agents, des listes privées de destinataires.

L'université s'engage à faire connaître aux agents l'existence de ces listes en envoyant un message, au moins deux fois par an, à l'ensemble des agents de son ressort les informant de la possibilité pour eux de s'abonner à une liste de diffusion syndicale à partir de l'espace Intranet dédié.

L'inscription sur la liste privée résulte d'un acte volontaire de l'agent. La présence d'un agent sur plusieurs listes est possible. Les agents doivent être inscrits avec l'adresse de messagerie fournie par l'université de Valenciennes (identifiant@univ-valenciennes.fr).

¹ Pour exemple <nom de l'organisation syndicale>@< nom de domaine de l'institution> ou <nom de l'organisation syndicale>.<complément contextuel>@< nom de domaine de l'institution> à l'exception de la racine < gouv.fr > régie par la circulaire du premier ministre du 15 mai 1996

L'inscription peut se faire en ligne à partir du site syndical ou de l'espace d'expression Intranet dédié à chaque organisation syndicale. Tous les agents figurant sur ces listes peuvent demander à tout moment à en être radiés. Les organisations syndicales sont tenues de faire droit à ces demandes.

La dénomination des listes doit faire apparaître explicitement le nom de l'organisation syndicale². Il appartient au responsable de la liste syndicale de s'assurer auprès du Correspondant Informatique et Liberté³ (CIL) de la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel, en application de la loi « Informatique et Libertés ».

Les listes de diffusion sont gérées par les organisations syndicales qui reçoivent les inscriptions et les radiations. Le propriétaire de la liste doit veiller aux contenus qui sont diffusés par les abonnés, et qui doivent être en rapport avec l'objet de la liste. Il gère les abonnés, les droits d'accès de la liste, les archives.

Les agents ne peuvent s'abonner qu'avec leur adresse professionnelle @univ-valenciennes.fr. Les propriétaires des listes de diffusions se réservent le droit de désabonner de manière unilatérale les agents.

Section II.4 Confidentialité des échanges

L'université s'engage à prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la confidentialité :

- des messages électroniques en provenance ou à destination d'adresses électroniques fonctionnelles syndicales (contenu, auteurs et destinataires),
- la liste des adresses contenues dans la liste de diffusion élaborée par l'organisation syndicale.

Les utilisateurs ne doivent pas intercepter ou exploiter des messages qui ne leur sont pas destinés.

Article III. Accès des organisations syndicales à l'Intranet

Section III.1 Droits d'usage

L'université s'engage à mettre à disposition de l'organisation syndicale un espace de publication sur son intranet institutionnel⁴. Un lien dans les « Informations Institutionnelles » de cet intranet permettra de renvoyer vers les pages d'expression syndicale.

L'ouverture de cet espace dédié s'effectue sur demande explicite du représentant officiel de l'organisation syndicale. Il permet la mise à la disposition de tout personnel des informations d'expression syndicale sous la responsabilité de l'organisation syndicale.

Section III.2 Gestion de l'espace dédié et de ses contenus

L'organisation syndicale s'engage à limiter sur son espace dédié la publication aux seules informations d'expression syndicale à caractère général avec la possibilité de renvois vers d'autres sites syndicaux sur l'intranet ou l'internet.

Section III.3 Responsabilité des contenus

La mise en ligne des informations sur l'espace dédié s'effectue sous la responsabilité éditoriale de l'organisation syndicale : une mention sur la page d'accueil de l'espace dédié à l'organisation syndicale le

² Pour exemple, Liste. <nom de l'organisation syndicale>@< nom de domaine de l'institution> ou liste. <nom de l'organisation syndicale>.<complément contextuel>@< nom de domaine de l'institution> > à l'exception de la racine <gouv.fr> régie par la circulaire du premier ministre du 15 mai 1996

³ cil@univ-valenciennes.fr

⁴ « Environnement Numérique de Travail » ou Portail

précise.

Le contenu de ces intranets ne saurait engager la responsabilité civile ou pénale de l'université.

L'organisation syndicale doit :

- respecter strictement les lois et règlements relatifs au droit d'expression syndicale, au droit de la presse, à l'abus de droit et au droit d'auteur ;
- s'assurer auprès du correspondant informatique et libertés (CIL) de la conformité des traitements de données à caractères personnel au sens de la loi « Informatique et Libertés » ;
- respecter le règlement intérieur relatif à l'usage du système d'information de l'université.

Article IV. Formation

Une formation est proposée par l'université pour permettre aux représentants de l'organisation syndicale qui le souhaitent d'acquérir les compétences nécessaires à la mise en ligne des pages sur l'espace intranet réservé, de l'utilisation des listes de diffusions ainsi qu'une sensibilisation aux problématiques Informatique et Liberté et Sécurité.

Article V. Mesures suspensives

En cas d'inobservation des termes du présent règlement intérieur, ou des lois et des règlements en vigueur, l'université se réserve le droit de suspendre, à titre temporaire, tout accès aux services tels que définis aux sections 2.01 et 3.01.